

NAM.R

Société anonyme au capital de 1 164 503 Euros

Siège social : 4 rue Foucault, 75116 Paris

832 380 737 R.C.S. Paris

Avis de convocation

Les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 23 mai 2024 à 11 heures au siège social, situé 4 rue Foucault, 75116 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Affectation du résultat de l'exercice,
3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions,
4. Nomination du cabinet RSM France, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire,
5. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

A caractère extraordinaire :

6. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
8. Autorisation d'augmenter le montant des émissions décidées en application de la septième résolution de la présente Assemblée générale et des cinquième à septième résolutions de l'Assemblée générale du 15 juin 2023,
9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail,

10. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

A caractère ordinaire :

11. Pouvoirs pour les formalités

Il est précisé qu'il convient de lire au (i) du paragraphe 5 du projet de la septième résolution à caractère extraordinaire publié dans l'avis préalable paru au BALO n°47 du 17 avril 2024 :

« - (i) *des sociétés d'investissement, fonds d'investissement, organisme, établissement public, institutions ou entités quelle que soit leur forme, de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel, dans l'un des secteurs suivants : IT for green, digital au service de la transition écologique, secteur des insurtech, fintech, gov tech, et des data tech* »

Le reste des projets de résolutions contenu dans l'avis préalable paru au BALO n°47 du 17 avril 2024 reste inchangé.

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 21 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 21 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 21 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à Uptevia, Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 La Défense Cedex, en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un PACS ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

A titre liminaire, il est précisé que, pour tout pouvoir donné par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soutenus par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale devront :

- **pour les actionnaires nominatifs** : demander une carte d'admission en renvoyant le formulaire de vote par correspondance complété, à l'aide de l'enveloppe T qui leur a été fournie avec la convocation et se présenter le jour de l'assemblée générale directement à l'accueil spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
- **pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une carte d'admission leur soit adressée comme indiqué ci -avant, et se présenter le jour de l'assemblée générale directement à l'accueil spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée générale et désirant voter correspondance ou être représentés devront :

- **pour les actionnaires nominatifs** : remplir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration qui leur sera adressé avec la brochure convocation et le renvoyer complété et signé à l'aide de l'enveloppe T qui leur a été fournie avec la convocation.

Dans le cas où les actionnaires souhaitent se faire représenter, ils peuvent également désigner ou révoquer un mandataire par voie électronique en envoyant le formulaire de vote à distance ou par procuration signé et numérisé par e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leurs nom, prénom, adresse, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.

- **pour les actionnaires au porteur** : se procurer le formulaire unique de vote à distance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Le formulaire unique de vote à distance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité lequel renverra à l'adresse suivante : Uptevia, Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 La Défense Cedex.

Dans le cas où l'actionnaire souhaite se faire représenter : ils peuvent également désigner ou révoquer un mandataire par voie électronique en envoyant le formulaire de vote à distance ou par procuration signé et numérisé par e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax). Les demandes de formulaire de vote doivent parvenir à Uptevia, Service Assemblées Générales, via l'intermédiaire habilité, à l'adresse indiquée ci -dessus, six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée soit le 17 mai 2024 au plus tard.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance ou par procuration, dûment remplis et signés, devront être reçus par Uptevia, Service Assemblées Générales, au plus tard le 19 mai 2024.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou de mandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Un actionnaire ne peut assister en personne à l'assemblée générale, y voter pour une partie de ses actions, et simultanément, désigner un mandataire pour voter au titre du solde de ses actions, un actionnaire qui assiste personnellement à l'assemblée ne peut utiliser d'autre technique de vote que de voter lui-même pour l'intégralité de ses titres.

Information des actionnaires

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée sont mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société (www.namr.com), conformément à la réglementation.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225 -81 et R. 225-83 du Code de commerce, de préférence par mail à l'adresse suivante : investisseur@namr.com. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 16 mai 2024, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante investisseur@namr.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration

Texte des projets de résolutions

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 4.034.305 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 36 725 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit la somme de (4.034.305) euros, au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (8.128.911) euros à un montant débiteur de (12.163.216) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenus n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution - Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions

Statuant sur le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution – Nomination du cabinet RSM France, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme le cabinet RSM France, en remplacement du cabinet RSM Paris dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée. Cette nomination se fera pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2030 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente

Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 15 juin 2023 dans sa quatrième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue:

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action NAM.R par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- de leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 15 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 8 733 765 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

A caractère extraordinaire :

Sixième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce [ou par tout autre moyen] ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Septième résolution - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 600 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la onzième résolution de l'Assemblée générale du 15 juin 2023.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 15 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la onzième résolution de l'Assemblée générale du 15 juin 2023.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225 -138 du Code de commerce, que le prix des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant, d'une décote maximale de 15%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
 - (i) des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel, dans l'un des secteurs suivants : IT for green, digital au service de la transition écologique, secteur des insurtech, fintech, gov tech, et des data tech,
 - (ii) des sociétés industrielles ayant une activité dans l'un des secteurs visés au (i) ci-dessus.
 - (iii) des sociétés ayant des liens opérationnels avec la société (clients, partenaires).
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 7) Décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Huitième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions décidées en application de la septième résolution de la présente Assemblée générale et des cinquième à septième résolutions de l'Assemblée générale du 15 juin 2023

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application de la septième résolution de la présente Assemblée générale et des cinquième à septième résolutions de l'Assemblée générale du 15 juin 2023, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation), ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des actions ordinaires prévu à la onzième résolution de l'Assemblée générale du 15 juin 2023. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Dixième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et sous réserve que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code des impôts soient remplies :

- 1) Autorise le Conseil d'administration, sur ses seules décisions, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et des membres du Conseil d'Administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément à l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.
- 2) Décide que le nombre total des BSPCE pouvant être attribués ne pourra donner droit à la souscription de plus de 250 000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 20 centimes d'euro chacune. Ce montant s'impute sur le plafond global de 500 000 actions de 20 centimes de valeur nominale, prévu à la treizième résolution de l'Assemblée générale du 15 juin 2023.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

- 3) Supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des bons au profit de la catégorie suivante : membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'Administration de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient au moins 75 % capital ou des droits de vote.
- 4) Renonce expressément au profit des titulaires des bons au droit préférentiel de souscription des actions auxquelles ces bons donnent droit.
- 5) Décide que les BSPCE seront attribués gratuitement aux bénéficiaires désignés par le Conseil au sein de la catégorie et seront incessibles ;
- 6) Décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le Conseil d'administration, le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, diminué le cas échéant, d'une décote dans l'éventualité où cela viendrait à être autorisé par la loi. A défaut de réalisation d'une telle augmentation de capital au cours des six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des vingt derniers jours de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE.
- 7) Constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.
- 8) Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, les actions ordinaires auxquelles donneront droit les BSPCE devant être émises dans un délai de 10 ans à compter de l'émission desdits BSPCE. Elles perdront toute validité après cette date ;
- 9) Confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - Procéder à la vérification lors de chaque mise en œuvre de la présente autorisation, du respect par la Société des conditions légales et réglementaires et notamment des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts nécessaires à l'émission de BSPCE et, le cas échéant,
 - désigner le ou les bénéficiaires de BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
 - fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ;
 - déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSPCE non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société ;
- gérer les BSPCE dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSPCE et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSPCE sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaires ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSPCE ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises aux négociations sur un marché.

Cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A caractère ordinaire :

Onzième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Le Conseil d'Administration

Nam.R

Société Anonyme au capital de 1 164 503 euros
Siège social : 4 rue Foucault, 75116 Paris
832 380 737 RCS Paris
(la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE LE 23 MAI 2024 A 11 HEURES AU SIEGE SOCIAL, SITUE 4 RUE FOUCAULT, 75116 PARIS

EXPOSE SOMMAIRE SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE 2023

A propos de namR

NamR est une société greentech française créée en 2017, ayant développé une base de données enrichies appelées attributs, permettant de caractériser les potentiels de transformation écologique de tous les bâtiments d'un territoire. namR est un acteur clé pour relever les défis de l'atténuation de l'empreinte carbone (décarbonation) et de l'adaptation au changement climatique des bâtiments actuels pour qu'ils soient encore vivables en 2050. namR s'appuie sur la puissance du Big Data pour être capable de décrire des millions de bâtiments, du point de vue de leur morphologie, de leur contexte et de leur environnement. Grâce à l'utilisation des meilleures technologies de Machine Learning et de Computer Vision, les solutions développées par namR apportent des réponses spécifiques pour chaque logement : quels travaux de rénovation énergétique effectuer ? quelle énergie renouvelable, solaire ou géothermique, est la plus pertinente ? quel est le niveau de vulnérabilité aux risques climatiques, et quelle est la meilleure solution de prévention ? namR est un partenaire de référence des acteurs qui ont le plus de leviers pour massifier ces actions auprès des particuliers : les institutions publiques, les assureurs, les banques et plus largement tous les acteurs intervenant sur un portefeuille immobilier d'envergure.

Résultats Annuels 2023

- **Chiffre d'affaires 2023 : 1 905 K€**
- **Triplement du chiffre d'affaires au second semestre**
- **Renforcement des positions sur tous les secteurs prioritaires**
- **Multiplication par plus de 4 de l'ARR en 2023**
- **2024 : tous les indicateurs sont au vert pour confirmer les perspectives de croissance et l'amélioration des résultats**

Résultats Annuels 2023

Le chiffre d'affaires 2023 s'élève à 1 905 k€.

Ces résultats intègrent les investissements technologiques et commerciaux nécessaires pour préparer le décollage de l'activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés lors du **conseil d'administration du 28 février 2023**. Ils ont été audités par le commissaire aux comptes.

En milliers d'euros	2023	2022	Var %
Chiffre d'affaires	1 905	939	103%
Production immobilisée	2 352	2 203	7%
Subventions et autres produits	55	159	-65%
Produits d'Exploitation	4 342	3 393	28%
Autres achats et charges externes	1 658	2 042	-19%
Charges de personnel	4 574	4 321	6%
Excédent Brut d'Exploitation	(1 979)	(3 033)	-
DAP	2 327	2 381	-2%
Résultat d'Exploitation	(4 306)	(5 424)	-
Résultat Net	(4 034)	(4 942)	-

Chloé Clair, Directrice Générale de namR, commente les résultats annuels :

« L'année 2023 restera une année charnière pour namR : simplification de notre offre, accélération de la conquête commerciale, développement des revenus récurrents... Toutes ces avancées portées par l'engagement de nos équipes, ont permis de construire les bases solides qui nous permettent aujourd'hui de nous inscrire dans une nouvelle étape de développement. Nous disposons ainsi déjà d'une forte visibilité sur notre croissance 2024. L'accueil de nos solutions technologiques, parfaitement alignées avec les besoins des marchés et les nouvelles réglementations, nous ouvre des perspectives de transformations commerciales prometteuses pour les prochains mois. En 2024, nous ferons également nos premiers pas hors de France, avec là encore, de formidables opportunités à saisir. C'est donc avec beaucoup d'enthousiasme que nous abordons ce nouvel exercice qui nous permettra, j'en suis convaincue, de confirmer les performances prometteuses enregistrées au cours des derniers mois.»

Triplement du chiffre d'affaires au second semestre

Sur l'exercice 2023, namR enregistre un doublement du chiffre d'affaires à 1,9 M€ contre 0,9 M€ sur l'exercice 2022. Comme attendu, ce doublement a été porté par l'accélération de la transformation commerciale sur la seconde partie de l'année. Ainsi, après un repli de 7% au premier semestre, le chiffre d'affaires du second semestre a été multiplié par trois et demi par rapport à la même période de 2022 à 1,4 M€.

Renforcement des positions sur tous les secteurs prioritaires

Sur l'année 2023, namR a renforcé ses positions sur tous les secteurs stratégiques. Ces évolutions favorables permettent à la société de s'appuyer sur un mix sectoriel équilibré avec, à fin décembre 2023, la répartition suivante : banque (28% du CA total), assurance (27%), public/collectivités (26%), autres (19%).

Des percées qui s'illustrent également dans le développement du portefeuille clients avec, à fin 2023, 32 références contre 21 à fin 2022. Parmi les références majeures gagnées au cours de l'exercice, nous pouvons notamment citer : La Banque Postale, l'IGN, Véolia, Matmut, Monceau Assurances.

Multiplication par plus de 4 de l'ARR en 2023

La dynamique observée au cours des derniers mois a également permis de renforcer la contribution des revenus récurrents au cœur du modèle d'affaires. L'ARR à fin 2023 ressort ainsi à 1,7 M€, multiplié par plus de 4 par rapport à fin 2022. Plus de 40% des revenus de l'exercice écoulé ont ainsi été réalisés dans le cadre de contrats de licence pluriannuels, de deux à cinq années, à forte visibilité.

Tous ces succès matérialisent les premiers bénéfices de la simplification des offres opérée afin de répondre au plus près aux besoins des marchés. En plus de son modèle Data as a Service en B2B, namR a développé une plateforme en marque blanche nommée Ecoclik, sur un modèle B2B2C, commercialisée en mode SaaS. Ces solutions modulaires entrent aujourd'hui dans une phase d'adoption rapide et permettent d'aborder les prochains mois avec confiance.

Des résultats qui intègrent les premiers effets de la hausse des revenus et des efforts de contrôle des charges

Sur l'exercice 2023, la production immobilisée s'établit à 2 352 k€, contre 2 203 k€ un an auparavant, soit une hausse de 7%. Cette augmentation reflète le fort investissement de l'entreprise sur la plateforme Ecoclik et ses différents modules. Ce produit ayant vocation à répondre à des besoins grandissant, namR a construit sur 2023 un socle technologique solide pour répondre aux attentes du marché sous forme SaaS. Dans le même temps, la société a poursuivi l'investissement dans son asset technologique, que sont ses algorithmes, ses règles métiers et ses attributs inédits, garantissant la qualité de ses données, sous-jacent indispensable aux produits plateformes mais aussi support de l'offre Data as a Service.

En tenant compte des 55 k€ d'autres produits, issus principalement des subventions obtenues sur la période, les produits d'exploitation s'élèvent à 4 342 k€, contre 3 393 k€ sur la période comparable.

Les charges de personnel s'élèvent à 4 574 k€ contre 4 321 k€ en 2022, en hausse de seulement 6% du fait d'un encadrement des effectifs : 41 équivalents temps plein fin 2023 contre 48 fin 2022.

Les achats et charges externes sont en baisse de 19% à 1 658 k€, contre 2 042 k€ un an auparavant. Cette baisse reflète la discipline budgétaire, notamment dans les domaines des prestations et sous-traitances, une gestion plus stricte des frais de marketing, ainsi que des honoraires par un travail continu de rationalisation et forfaitisation.

Au total la réduction de la structure de charges entre janvier 2023 et janvier 2024, en année pleine, s'élève à 800 k€.

Sur l'exercice 2023, l'Excédent Brut d'Exploitation bien que négatif à hauteur de 1 979 k€, s'inscrit en amélioration, contre une perte de 3 033 k€ sur l'exercice précédent, grâce à la croissance soutenue du chiffre d'affaires et la réduction de la structure de charges.

Après prise en compte des amortissements de 2 327 k€ sur la période (en baisse de 2% par rapport à l'exercice 2022), le résultat d'exploitation est négatif à hauteur de 4 306 k€, contre une perte de 5 424 k€ sur la période comparable.

Au total en 2023, namR affiche une perte nette de 4 034 k€, contre un déficit de 4 942 k€ en 2022.

namR dispose des ressources nécessaires au maintien de sa trajectoire de croissance au-delà des 12 prochains mois

NamR gère de manière proactive le besoin continu de financement. En janvier 2023, la structure financière a été renforcée par augmentation de capital (4,76 millions d'euros, souscrite à 127%), au cours de laquelle la Société Générale et la Banque des Territoires, clients et acteurs majeurs sur des marchés stratégiques pour namR, ont renouvelé leur confiance en devenant des actionnaires de référence à hauteur de 16,82% et 11,22% respectivement.

La trésorerie à fin décembre ressort à 2,3M€. Les disponibilités au 31 décembre 2023 couplées au prévisionnel 2024 assurent les ressources nécessaires à la société au-delà des 12 prochains mois.

Au 31 décembre 2023, la dette financière brute de namR s'établit à 6 536 K€. Celle-ci est composée d'une dette bancaire de 4,3M€ (5 M€ en 2022) et des Comptes Courants d'Associés, notamment de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 1,5M€.

2024 : tous les indicateurs sont au vert pour confirmer les perspectives de croissance et l'amélioration des résultats

NamR est aujourd'hui en ordre de marche pour ouvrir un nouveau cycle de développement de croissance et d'amélioration des résultats.

A fin février 2024, la société s'appuie sur un chiffre d'affaires sécurisé et facturable sur l'exercice en cours de plus de 2,7 M€. Ce chiffre d'affaires embarqué sécurise déjà une croissance supérieure à 40% qui n'intègre pas tous les succès commerciaux à venir.

Au regard de ces éléments et des discussions en cours avec plusieurs nouveaux comptes à fort potentiel, les équipes de namR sont pleinement confiantes dans leur capacité à dégager, sur le nouvel exercice, un chiffre d'affaires de plus de 4 M€, soit une croissance attendue supérieure à 100% pour la seconde année consécutive. Cette forte croissance devra s'accompagner d'une amélioration des résultats, encore renforcée par la poursuite d'une stricte discipline de gestion.

Comme annoncé en février, 2024 sera également une année clé avec une première étape à l'International avec l'exécution d'un premier contrat avec une grande banque française pour le déploiement de la solution Ecoclik Renov sur les marchés italien et espagnol.

NAM.R

Société anonyme au capital de 1 164 503 euros
Siège social : 4 rue Foucault, 75116 Paris
832 380 737 RCS Paris

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....
Prénoms.....
Adresse.....
.....
Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société Nam.R

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du **23 mai 2024**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.